

STATUTS DE L'UNEF

Préambule:

Les étudiants(es) qui s'associent pour fonder ensemble une nouvelle organisation étudiante ont en commun de vouloir répondre aux transformations nécessaires de l'enseignement supérieur pour favoriser l'égalité des chances, l'autonomie, l'épanouissement et la réussite de tous. Conscients que pour cela l'action collective, les solidarités, le respect de chacun, l'écoute et la confrontation d'idées sont indispensables, notre syndicat se donne comme objectif prioritaire la participation du plus grand nombre à l'action syndicale.

Citoyenneté:

L'action syndicale sous toutes ses formes (défense des droits, animation des campus...) doit permettre aux étudiants de se rassembler, de privilégier l'action collective pour faire valoir leurs droits et intérêts.

Le contexte particulier de mondialisation, d'harmonisation européenne, de révolutions technologiques et informationnelles, de progression des connaissances, en même temps que les inégalités se creusent (sociales, culturelles, nationalités...) demande à chacun de pouvoir intervenir et de bénéficier de nouveaux droits. Les inégalités et l'échec à l'université freinent cette participation et il n'est pas de citoyen sans droits.

C'est pourquoi notre syndicat milite pour que les étudiants puissent exercer cette citoyenneté (participer aux décisions qui les concernent, se doter de représentants étudiants, agir sur leurs conditions de vie et d'études...), soient reconnus dans l'enseignement supérieur et dans la société comme des citoyens autonomes. Il plaide également pour un enseignement qui favorise l'esprit critique, garant de la capacité des étudiants à se forger des opinions et donc à participer aux débats d'idées et à exercer leur citoyenneté.

En conséquence notre organisation se conçoit comme un espace de réflexions, d'analyses, de propositions et d'actions pour favoriser cet engagement individuel et collectif.

Solidarités: défense des droits des étudiants et esprit de conquêtes !

Notre organisation se constitue en syndicat pour défendre les intérêts matériels et moraux des étudiants. Elle organise ainsi l'information, la diffusion des droits étudiants, la capacité d'initiative individuelle et collective pour permettre aux étudiants de faire respecter leurs droits, de s'engager pour de nouvelles conquêtes et de faire vivre la solidarité sous toutes ses formes. Elle fait pour cela le choix des luttes et du rapport de force, le choix de l'animation des campus.

Rassemblement: Le syndicat est ouvert à tous les étudiants qu'elles que soient leurs centres d'intérêt et leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses à l'exception de ceux qui portent des principes et adoptent un comportement de discriminations et de rejet de l'autre. Construire une organisation "de masse" suppose d'agir concrètement pour permettre aux étudiants de trouver toute leur place dans l'action syndicale. Sur toutes les initiatives est proposé aux étudiants de se syndiquer.

Démocratie:

Notre organisation se fonde sur un fonctionnement démocratique. L'ensemble des adhérents doit disposer de tous les outils, informations, structures nécessaires à leur participation à la vie syndicale et aux prises de décisions.

Elle considère pour cela que l'apport original de chacun permet de construire collectivement des positions communes. Elle fait de la diversité un atout pour la démocratie:

-elle reconnaît aux adhérents le droit de se constituer en tendances pour faire valoir le cas échéant des positions ou des orientations différentes.

-elle respecte la diversité des centres d'intérêts.

-elle tient compte de la diversité de ses adhérents dans la manière et le temps qu'ils peuvent consacrer à l'action syndicale.

5-Indépendance:

Le syndicat se fonde sur l'indépendance de l'organisation vis à vis des pouvoirs publics, du patronat, des organisations politiques, philosophiques ou religieuses.

C'est à partir de l'intérêt des étudiants et de ses convictions syndicales que l'organisation se prononce et organise son activité. En se donnant comme objectif de rassembler largement les étudiants et d'en faire les acteurs à part entière de l'activité syndicale, elle assure son indépendance.

Indépendante, l'organisation l'est de ses décisions tout comme elle l'est financièrement: ses ressources proviennent des cotisations des adhérents, de subventions au titre de son activité, de gestion de coopératives ou de collectes diverses auprès des étudiants..

Titre 1 - Buts de l'association

ARTICLE 1

L'association dite "UNEF" a pour but de faire prendre conscience aux étudiants de leurs droits et devoirs.

Pour atteindre ces buts, l'UNEF exerce les activités suivantes:

- 1) Elle exprime la position des étudiants de France sur tous les problèmes mettant en cause leurs droits leurs devoirs, en jouant le rôle de mouvement représentatif auprès des pouvoirs publics, des autorités universitaires et de l'opinion.
- 2) Elle s'efforce de faire aboutir les revendications des étudiants, définies par les instances délibératives de l'UNEF.
- 3) Elle lutte pour la satisfaction des besoins matériels, culturels et moraux des étudiants et engage toute action utile à cet effort.
- 4) Elle recherche la coopération entre les étudiants de France et les étudiants des peuples étrangers: elle peut faire partie des organisations internationales ou européennes d'étudiants qui ont le même objet.

Instrument de lutte des étudiants, l'UNEF définit à chacun de ces congrès l'orientation générale et les cadres dans lesquels s'inscrira cette lutte jusqu'au congrès suivant.

Son siège social est à Paris: 112, rue de la Villette - 75019 PARIS.

ARTICLE 2

Les activités et les moyens principaux de l'association sont: les Congrès annuels, les diverses publications, les comptes rendus de travaux, le secrétariat permanent, les divers départements, les Offices d'études, l'organisation d'actions revendicatives, la gestion ou la co-gestion de divers organismes créés par elle ou se rapportant à la vie universitaire.

Titre 2 - Composition de l'association

ARTICLE 3

L'UNEF se compose d'adhérents, regroupés dans des associations adhérentes dites AGE, dans des CAS et dans des fédérations. Elle est également en partenariat étroit avec des associations étudiantes regroupées au sein d'un office.

3-1 : L'adhésion:

Est adhérent(e) tout étudiant(e) qui en exprime la volonté et qui est à jour de sa cotisation. Il ou elle est membre de l'AGE, du CAS et de tous types de collectifs, fédérations, ou autres auxquels il ou elle décide de participer.

3-2 Une implantation de proximité

L'union nationale est composée de plusieurs espaces de débats et d'action permettant de coordonner l'activité syndicale, d'y faire participer les adhérents et les étudiants. Ces structures peuvent trouver leur légitimité dans un espace géographique précis (ville, campus, antennes, écoles) ou dans le rassemblement d'adhérents sur des objectifs thématiques précis.

L'AGE :

Une seule association peut être reconnue par ville sauf à Paris.

Elle doit constituer des associations déclarées dont les statuts sont conformes aux statuts types définis par l'UNEF.

Elles doivent regrouper au moins 20 adhérents.

Sur chaque ville universitaire, sur chaque centre, elles coordonnent l'activité par un collectif d'AGE et un bureau d'AGE.

L'AGE, représentant les étudiants localement, respecte les buts généraux et les statuts de l'UNEF.

Le CAS (Comité d'action syndicale) :

Il est créé un CAS. Il constitue une unité de construction géographique et d'action syndicale de l'UNEF.

Un CAS doit regrouper au moins 10 adhérents. Le CAS organise l'activité syndicale dans le cadre de l'orientation fixée par l'AGE. Les adhérents du CAS élisent un responsable. Ils peuvent lui adjoindre un collectif d'animation. La reconnaissance d'un CAS se fait par l'AGE.

Fédération (filière, thématique ou autre) :

Sur proposition de syndiqués ou du Bureau national (BN), le collectif national (CN) peut créer une fédération. Il en désigne son responsable et peut décider de sa dissolution. Des associations peuvent faire partie de la fédération.

Office :

Il est créé un office des associations. Cet office regroupe les associations qui se reconnaissent dans la charte et respectent les principes défendus par l'UNEF.

Titre 3 - Administration et Fonctionnement

Chaque syndiqué a le droit de s'associer avec d'autres pour exprimer des propositions, réflexions, analyses, notamment au moment du congrès. Ce droit de se constituer en tendance ou sensibilité ne doit pas bloquer les débats mais doit faciliter le débat et l'échange d'idées. Il garantit aux syndiqués la prise en compte de leur avis dans les instances ou lors des élections universitaires.

Les adhérents participants aux initiatives doivent pouvoir avec l'aide du CAS et/ou de l'AGE en définir les formes et contenus, organiser collectivement la réussite de l'initiative.

Tous les adhérents ne conçoivent pas le rapport à l'action collective de la même manière. Chacun peut donc y participer selon ses centres d'intérêt mais aussi selon la forme qu'il choisit et le temps qu'il est prêt à y consacrer.

Chaque acte militant participe à égalité à l'action collective et donc à faire grandir le rapport de force pour changer l'enseignement supérieur.

De manière générale, les adhérents d'un même corps électoral définissent les listes et propositions pour l'élection des représentants étudiants aux conseils correspondants et les soumettent à validation des instances locales ou nationales.

Pour cela le syndicat met en oeuvre les outils pour assurer aux adhérents la pleine et entière maîtrise des débats (publications, informations, formations...).

ARTICLE 4

Le Bureau National (BN):

Il est élu par le congrès. L'élection tient compte de la proportionnelle des textes et de la diversité des engagements (filiales, thématiques, campus...). Entre deux congrès, le CN ratifie les changements.

Le droit de tendance est reconnu au BN.

Il comprend au moins 20 membres, dont un(e) Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e) qui sont élus distinctement par le congrès.

Il s'adjoint un conseiller juridique.

Le BN assure, sous contrôle du CN, la direction du mouvement dans le cadre de l'orientation syndicale définie par le congrès.

Il se réunit au moins deux fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Il assure la gestion de l'administration de l'UNEF.

Il peut à tout moment sur demande de la majorité simple de ses membres convoquer la Commission Administrative (CA) ou le CN.

Il présente à chaque congrès un rapport d'activité et propose un rapport d'orientation.

La commission administrative (CA)

C'est le congrès qui élit la CA à la proportionnelle des tendances exprimées dans le Congrès.

La CA veille à l'exécution par le BN de l'orientation syndicale définie par le congrès.

Elle entend à chaque réunion le rapport d'activité du BN et discute des modalités d'action.

Elle comprend au moins 51 membres et ses délibérations ne sont valables que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Il est tenu procès-verbal des réunions de la CA et du BN.

ARTICLE 5

Les membres du BN et de la CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du BN statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 6 : LE CONGRES

C'est l'instance suprême de l'UNEF, il se réunit tous les ans dans les conditions fixées par le CN.

Le Congrès définit l'orientation de l'UNEF, il vote le rapport financier, fixe les cotisations.

Il est préparé par un débat ouvert par le BN deux mois au moins avant la date de sa tenue.

Dans le cadre des débats sur le Congrès, le droit de tendance ainsi que la possibilité de présenter des motions ou contributions thématique sont reconnus par les statuts et codifiés par le règlement intérieur (RI).

Le congrès est composé des représentants des AGE selon représentation fixée par le CN suivant le RI.

La délégation et le nombre total des mandats sont calculée par l'addition du nombre de cartes centralisées et payées à la Trésorerie nationale et du nombre de votants.

Le CN peut, sur la base des 2/3 d'un vote de ses membres, convoquer un Congrès extraordinaire.

Le Congrès extraordinaire ne se distingue du Congrès que dans le sens où il porte sur un seul point à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : LE COLLECTIF NATIONAL (CN)

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Il regroupe les présidents(es) ~~et les secrétaires~~ de toutes les AGE ou leurs représentants désignés pour cet effet par les AGE ainsi que les membres du Bureau National et de la CA.

Entre deux congrès c'est lui qui joue le rôle de parlement de l'organisation.

Le CN décide souverainement des problèmes qui lui sont soumis.

Il est convoqué par le BN ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Le CN a vocation d'Assemblée extraordinaire du syndicat, sur la base d'une majorité simple de ses membres convoqués expressément à cet effet.

ARTICLE 8 : LES PUBLICATIONS

L'UNEF publie "Etudiants de France", "UNEF'INFORM". C'est la publication nationale de l'association destinée aux adhérents.

L'UNEF publie aussi le "Nouveau Campus", journal destiné à une diffusion auprès de tous les étudiants. Le contenu des publications est discuté par le BN.

Chaque Fédération peut avoir sa publication propre. Chaque AGE peut éditer une publication locale sous le contrôle du Bureau d'AGE.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut donner des délégations dans des conditions qui sont fixées par le RI. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du BN relatives aux acquisitions, les échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux, excédents, neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par le congrès..

ARTICLE 11

Les délibérations du BN relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié. Les délibérations du Congrès relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation à constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

La dotation comprend :

- 1) Une somme de XXXX constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2) Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'association, ainsi que des bois, forêts, ou terrains à boiser.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rente nominative sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents et en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation administrative.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au quatrième de l'article 12.
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel, telles que notamment: quêtes, conférences, tombolas, concerts, gala, bal, spectacles.
- 6) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. IL est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre 4 - Démission, exclusion

ARTICLE 16

La qualité de membre de l'UNEF se perd:

- 1) Par démission.
- 2) Par dissolution de l'association, votée par une majorité d'adhérents, ou de sa mise sous administration judiciaire.
- 3) Par présence sur des listes aux élections universitaires concurrentes.

ARTICLE 17

La démission d'une association adhérente doit être notifiée par lettre recommandée motivée au Président de l'UNEF.

Elle ne peut résulter que d'une décision de l'AG de l'unité de base démissionnaire.

Elle devient effective 30 jours après réception de la lettre.

ARTICLE 18

1) L'exclusion d'une AGE ne peut être votée que par le congrès de l'UNEF ou une AG extraordinaire à la majorité des deux tiers après audition des responsables de l'association intéressée.

La demande d'exclusion doit faire l'objet d'une lettre recommandée à tous les adhérents de l'AGE, les informant au moins un mois à l'avance

L'AGE peut faire appel au congrès et à la commission de contrôle

2) L'exclusion d'un adhérent peut être proposée par le BN, le bureau de ville, mais est votée par le CN ou le congrès à la majorité après convocation par lettre recommandée. L'adhérent peut faire appel au Congrès ou à la commission de contrôle.

ARTICLE 19

Pour tout vote d'exclusion, le congrès de l'UNEF ou l'AG extraordinaire doit se composer au moins de la moitié des associations adhérentes représentant au moins la moitié des mandats.

Titre 5 - Modification des statuts et dissolution.

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AG extraordinaire convoquée par le CN, avec au moins deux mois de débats, l'AG votant à la majorité des deux tiers.

L'AG extraordinaire doit se composer de la moitié des associations adhérentes représentant au moins la moitié des mandats.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée par le BN ou le CN, dans un délai supérieur à quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

LA dissolution de l'UNEF ne peut se faire que dans les mêmes conditions.

Titre 6 - les commissions de contrôle

ARTICLE 21

La commission de contrôle (CC) est élue par le congrès.

Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission de contrôle et l'appartenance aux différentes instances du syndicat.

Le règlement de la CC est prévu par le RI.

ARTICLE 22

La commission de transparence financière (CTF) est élue par le congrès.

Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la commission de contrôle et l'appartenance aux différentes instances du syndicat.

Le règlement de la CCF est prévu par le RI.

Titre 7 - Règlement intérieur.

ARTICLE 23

Le fonctionnement interne de l'UNEF est régi par le RI.